

Le mariage

Oui, je le veux

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice
et des droits de la personne de la Chambre des communes

par

Gai Écoute inc. et la Fondation Émergence inc.

Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe

Version révisée au 23 janvier 2003

Laurent McCutcheon
Président de Gai Écoute
Président de la Fondation Émergence

C.P. 1006, succursale C
Montréal (Québec) H2L 4V2
(514) 866-6788
www.gai-ecoute.qc.ca
www.emergence.qc.ca



Table des matières

Présentation

Présentation générale	3
Présentation de Gai Écoute inc.	5
Présentation de la Fondation Émergence inc.	6
Rappel historique de la condition homosexuelle	7

Les valeurs mises de l'avant

La privation de droits est une entrave au développement des personnes	8
L'évolution de la société	9
Un droit fondamental	10
Les rôles de l'État et des tribunaux	11
Le maintien de la liberté de choix de son statut conjugal	11
La capacité parentale des couples de même sexe	12

Discussion sur les modèles proposés

Premier modèle proposé	
Le mariage pourrait demeurer une institution visant deux personnes de sexe opposé	14
Deuxième modèle proposé	
Le mariage pourrait englober les unions de conjoints de même sexe	15
Troisième modèle proposé	
En collaboration avec les provinces et les territoires, le Parlement pourrait laisser le mariage aux institutions religieuses	17

Conclusion	18
-------------------------	----

Présentation générale

Gai Écoute et la Fondation Émergence répondent à l'invitation lancée par le ministre de la Justice, qui sollicite les points de vue de la population et invite les groupes à faire connaître leur point de vue au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Trois hypothèses de travail sont proposées :

1. le mariage pourrait demeurer une institution visant deux personnes de sexe opposé;
2. le mariage pourrait englober les unions de conjoints de même sexe;
3. en collaboration avec les provinces et les territoires, le Parlement pourrait laisser le mariage aux institutions religieuses.

La condition sociale de nombreuses personnes, leur isolement et leurs difficultés par rapport à leur orientation sexuelle ne leur permettent pas de s'exprimer publiquement et de faire valoir leur point de vue. En tant qu'organismes d'aide et de soutien à la condition homosexuelle, Gai Écoute et la Fondation Émergence entendent leur donner une voix.

Les différentes propositions seront évaluées, et celle où le mariage engloberait les unions de même sexe sera retenue, étant la seule qui répond au principe de l'égalité et aux aspirations des communautés gaie et lesbienne.

Les prétentions sont fondées sur les valeurs suivantes :

1. La privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes

Que la privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes, accentue leur sentiment d'oppression au détriment de leur plein épanouissement et de leur équilibre psychologique.

2. L'évolution de la société

Que la société a suffisamment évolué au cours des dernières années pour que le Législateur soit en mesure de légiférer en la matière, sans crainte de heurter les valeurs de la majorité des Canadiens et des Canadiennes.

3. Le droit fondamental

Que le droit fondamental consacré par la *Charte canadienne des droits et libertés* interdit toute forme de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, incluant le droit au mariage des couples de même sexe.

4. Le maintien de la liberté de choix de son statut conjugal

Qu'il s'agisse du mariage, d'une union civile, d'un partenariat enregistré ou d'une simple union de fait, la liberté de choix de son statut conjugal doit demeurer.

5. Le rôle de l'État et des tribunaux

Que le Législateur assure le leadership en matière de droits fondamentaux et de respect des droits et libertés de la personne sans qu'il ne soit nécessaire de s'en remettre aux tribunaux.

6. La capacité parentale des couples de même sexe

Que les couples de même sexe ont une capacité parentale équivalente à celle des couples de sexe différent.

**En conséquence, Gai Écoute et la Fondation Émergence proposent
que le Parlement légifère de manière à ce que le mariage puisse
englober les unions des conjoints de même sexe.**

Présentation de Gai Écoute

Des services professionnels depuis 1980

Gai Écoute est un centre d'aide et de renseignements à l'intention des personnes concernées par les questions relatives à l'orientation sexuelle. Il gère le Centre d'écoute téléphonique et de renseignements des gais et lesbiennes du Québec depuis 1980. C'est un organisme sans but lucratif subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et par la Ville de Montréal.

Gai Écoute possède une banque de données informatisée comportant toutes les ressources communautaires et professionnelles présentant un intérêt pour les communautés homosexuelles.

Ses services sont offerts gratuitement à l'échelle de tout le Québec, sept jours sur sept, à raison de 16 h par jour. Chaque année, plus de 20 000 personnes sollicitent de l'aide et des renseignements par téléphone, 120 000 internautes consultent le site Web de Gai Écoute, alors que l'aide par courrier électronique connaît une progression constante.

Les sujets qui retiennent l'attention sont, entre autres :

- la découverte et l'adaptation à sa propre orientation sexuelle;
- le rejet;
- l'isolement;
- la solitude;
- la découverte de l'homosexualité d'un enfant, d'un ami, d'un parent, d'un proche;
- la conjugalité et la parentalité lesbiennes et gaies;
- les difficultés dans les rapports conjugaux;
- la discrimination;
- le sida et les MTS;
- l'homophobie et la violence;
- les idées suicidaires;
- le mal de vivre.

Gai Écoute travaille aussi à la lutte aux préjugés, mène des campagnes d'information, est présent continuellement sur la scène publique et participe aux débats de société qui concerne les communautés gaie et lesbienne.

Pour de plus amples renseignements, voir le site Internet de Gai Écoute :
www.gai-ecoute.qc.ca

Présentation de la Fondation Émergence

Une fondation vouée à la reconnaissance sociale des réalités homosexuelles

La Fondation Émergence est une jeune fondation, née en l'an 2000, et elle est reconnue comme organisme de charité (numéro 875907420). Sa mission consiste à :

- promouvoir l'épanouissement des personnes homosexuelles;
- favoriser l'inclusion des personnes homosexuelles dans la société;
- élever le niveau d'éducation sur les réalités homosexuelles;
- faire la lutte aux préjugés contre les personnes homosexuelles;
- travailler à la prévention du suicide chez les personnes homosexuelles;
- soutenir financièrement la mission de Gai Écoute.

Au rythme de ses capacités financières, la Fondation met en oeuvre différents moyens d'action dont :

- l'organisation de campagnes d'éducation et de lutte contre les préjugés;
- la promotion de la recherche sur les questions entourant les problématiques liées à l'orientation sexuelle;
- le développement de connaissances sur les réalités homosexuelles et le transfert des expertises acquises;
- le développement et la gestion de banques de données spécialisées et de sites Internet;
- la création de matériel éducatif;
- le soutien aux initiatives de groupes et de personnes qui militent pour la reconnaissance sociale des réalités homosexuelles;
- la soutien aux professionnels oeuvrant pour l'adaptation à l'orientation homosexuelle;
- la stabilité financière de Gai Écoute.

Journée nationale de lutte contre l'homophobie

La Fondation Émergence œuvre à la mise sur pied d'une *Journée nationale de lutte contre l'homophobie*. Cet événement annuel fera appel à la collaboration de partenaires des secteurs privés, publics et parapublics, ainsi que du milieu communautaire.

Enfin, la Fondation s'intéresse aux grands enjeux des communautés gaie et lesbienne.

Pour de plus amples renseignements, voir le site Internet de la Fondation Émergence :
www.emergence.qc.ca

Rappel historique de la condition homosexuelle

Les personnes homosexuelles existent depuis toujours. Toutefois, l'émergence et la reconnaissance de leur réalité sont encore toutes récentes. On peut dire que l'année 1969 est l'an Un des communautés homosexuelles. Rappelons quelques grands moments de leur histoire :

- 1969** Retrait du Code criminel canadien des dispositions selon lesquelles les relations homosexuelles contrevenaient au Code et étaient punissables d'emprisonnement, loi connue sous le nom de *Bill omnibus*.
- 1973** Avis de l'American Psychiatric Association selon lequel l'homosexualité n'est plus une maladie.
- 1977** Modification par l'Assemblée nationale du Québec de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne pour inclure l'orientation sexuelle comme motif interdit de discrimination.
- 1992** Avis de l'Organisation mondiale de la santé selon lequel associer l'homosexualité à une maladie est une erreur.
- 1999** Adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, connue sous le nom de *Loi 32*, reconnaissant une égalité de droits entre les conjoints de fait homosexuels et les conjoints de fait hétérosexuels.
- 2000** Adoption par la Chambre des communes du Canada de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, connue sous le nom de la *Loi C-23*, reconnaissant une égalité de droits entre les conjoints de fait homosexuels et les conjoints de fait hétérosexuels.
- 2002** Adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, connue sous le nom de *Loi 84*, donnant accès aux couples de même sexe à une institution équivalente à celle du mariage et leur reconnaissant le droit à la parentalité.
- 1995-1999** Jugements de la Cour Suprême du Canada statuant que la *Charte canadienne des droits et libertés* devait être interprétée à la faveur de l'interdiction de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle¹ :

Les communautés gaie et lesbienne du Canada souhaitent que l'année 2003 mette un terme aux inégalités et à la discrimination, pour que leurs couples accèdent au droit au mariage.

¹ *Egan c. Canada* (1995) 2 R.C.S.513
M c. H (1999) 2 R.C.S. Canada 2

Les valeurs mises de l'avant

1. La privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes

La privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes et accentue leurs sentiments d'oppression au détriment de leur plein épanouissement.

Certes, les reconnaissances juridique et sociale des réalités homosexuelles ont connu des avancées phénoménales au cours des dernières années. Toutefois, on a tendance à surévaluer la qualité de vie des personnes homosexuelles et à banaliser les problématiques vécues.

La découverte et la prise de conscience de son homosexualité sont des facteurs de stress intense, quelque soit l'âge où elle se manifeste. À titre d'exemple, des études sur les facteurs de risques de suicide chez les garçons mettent en évidence que les garçons homosexuels présentent des risques de suicide de 6 à 14 fois supérieurs à ceux des garçons hétérosexuels.²

Malgré les progrès énormes accomplis, les préjugés demeurent tenaces et l'homophobie toujours présente. De manière générale, on peut affirmer que l'attitude de la société relève davantage de la tolérance que de l'acceptation. Celle-ci peut se résumer ainsi :

Ce que tu fais ne me dérange pas, mais ne me dérange pas avec ça.

Les personnes homosexuelles aspirent à l'égalité et à la pleine reconnaissance juridique. Une telle reconnaissance est un prérequis aux changements de mentalités et d'attitudes de la société, de manière à ce que la tolérance fasse place à l'acceptation.

Si le Parlement légifère pour donner accès au mariage aux personnes homosexuelles, il envoie un message positif à la société, ce qui contribuera à l'épanouissement des personnes homosexuelles. À l'inverse, s'il refuse de le faire, il envoie un message négatif.

Enfin, nous soumettons que l'accès au mariage pour les personnes homosexuelles consacrera l'égalité juridique des Canadiennes et des Canadiens homosexuels, et qu'une société capable de faire une place à chacun et chacune ne peut qu'être une société gagnante.

La privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes et accentue leurs sentiments d'oppression au détriment de leur plein épanouissement.

2

- Bell, A., et Weinberg, M., *Homosexualities: A study of diversity among men and women*, New York, Simon & Schuster, 1978.
- Remafedi, Gary, et autres, *The Relationship between Suicide Risk and Sexual Orientation*.
- Tremblay, P. J, Présentation dans le cadre de la 6e conférence annuelle de l'Association canadienne pour la prévention du suicide, Banff, Alberta, octobre 1995, p. 2-3.
- Remafedi, G., *Death by Denial*, Boston, Alyson Publications, 1994, p. 128.
- Dorais, M., *Mort ou fif*, VLB Éditeur.

2. L'évolution de la société

La société a suffisamment évolué au cours des dernières années pour que le Législateur soit en mesure de légiférer en la matière, sans crainte de heurter les valeurs de la majorité des Canadiens et des Canadiennes.

Il n'y a pas si longtemps encore, les couples de même sexe, gais et lesbiens, ne pouvaient pas espérer voir leur union reconnue légalement. Cela n'aurait pas été socialement admis. Or, les dernières décennies, et particulièrement les dix dernières années, ont été des années de libération pour les gais et les lesbiennes, lesquels ont bénéficié de l'évolution des mentalités tout en étant le moteur de cette évolution.

Sondages

En guise de preuve de cette évolution, nous soumettons les résultats de sondages d'opinion, dont ceux analysés dans *La Presse* (*La Presse*, 8 mars 2001, p. A-10, Vincent Marissal). Une série de sondages effectués sur cette question depuis 1988 démontre la tendance à la libéralisation des unions de même sexe au Canada, tendance d'ailleurs reconnue au cours des dernières années par les gouvernements.

Toujours selon *La Presse*, particulièrement depuis 1992, le pourcentage est passé de 22 à 46 % de personnes en faveur du mariage des personnes de même sexe, alors que celui des opposants était au nombre de 48 %.

Selon la firme de sondage *Environics*, en février 2002, les opposants ne représentent plus que 40 %. La progression a été constante, dépassant le seuil du 50 % jusqu'à obtenir un appui majoritaire de 53 %.

Statistique Canada

Selon une enquête de Statistique Canada menée en 2001, les couples de même sexe en union libre ne représentent que 0,5 % des couples au Canada. Pour leur part, le Québec et la Colombie-Britannique ont les taux les plus élevés, soit 0,6 % de l'ensemble des couples de leur province.

Nous sommes d'avis que ces résultats ne représentent pas la réalité de la situation.

Pour la première fois au Canada, une enquête de Statistique Canada s'intéressait au statut conjugal des personnes homosexuelles. Malgré les garanties de confidentialité, un fort pourcentage de personnes homosexuelles ne sont pas suffisamment à l'aise avec leur propre orientation sexuelle pour être en mesure de répondre à une telle question. Il est encore plus confortable de se dire co-locataire que conjoints homosexuels.

Par ailleurs, encore ici, il faut interpréter ces résultats comme marquant une évolution des mentalités. Il n'y a pas encore si longtemps, la simple inscription d'une telle question dans une enquête publique de *Statistique Canada* aurait sans aucun doute déclenché un tollé, alors que la chose est passée pratiquement inaperçue.

La société a suffisamment évolué au cours des dernières années pour que le Législateur soit en mesure de légiférer sans crainte de heurter les valeurs de la majorité des Canadiens et des Canadiennes.

3. Un droit fondamental

En 1982, au moment de rapatrier sa Constitution, le Canada a voulu y insérer une *Charte canadienne des droits et libertés*.

Son article 1^{er} énonce que :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Son article 15 énonce :

15. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (Notre soulignement)

Au moment de l'insertion de la Charte dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'orientation sexuelle n'a pas été nommément considérée dans les motifs énumérés dans l'article 15. Toutefois, au cours des dernières années, la Cour Suprême du Canada a interprété l'article 15 à la faveur de la reconnaissance de l'orientation sexuelle.

Dans l'arrêt *Law*³, le juge Iacobucci définit l'objet de l'article 15 la Charte :

...l'objet est d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et aux libertés humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux et de promouvoir une société dans laquelle sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération. (sic)

Par ailleurs, la Cour Suprême du Canada a considéré, dans quelques affaires, que l'article 15 de la Charte devait inclure l'orientation sexuelle. L'énumération des motifs précédés du mot notamment signifiant que d'autres motifs sont à considérer, dont celui de l'orientation sexuelle⁴.

Interdire l'accès à l'institution au mariage à un groupe minoritaire est discriminatoire, contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* et non respectueux du but de celle-ci.

³ *Law c. Canada* (1999) 1 R.C.S. 497, p. 523

⁴ *Egan c. Canada* (1995) 2 R.C.S.513
M c. H (1999) 2 R.C.S. Canada 2

4. Les rôles de l'État et des tribunaux

Il semble que ce soit la pression des tribunaux qui pousse l'État à agir dans un dossier où un important groupe minoritaire de la société est privé du droit d'accès à une institution et, de ce fait, victime d'une discrimination.

À l'heure actuelle, trois causes sont en appel devant les tribunaux supérieurs. L'une d'elles, de Colombie-Britannique, considère que la privation du droit au mariage pour les couples de même sexe ne contrevient pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Deux autres jugements de premières instances sont portés en appel par le procureur général du Canada. Ces jugements ordonnent au Parlement canadien de légiférer d'ici deux ans, pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les couples de même sexe.

Le Législateur doit assurer le leadership en matière de droits fondamentaux et de respect des droits et libertés de la personne. Il revient au Parlement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans l'état actuel des choses, il est probable que si le Parlement canadien ne s'acquitte pas de ses obligations et laisse aux tribunaux le soin de trancher la question, ceux-ci feront droit aux demandes des communautés homosexuelles et leur donneront accès au mariage.

Nous sommes d'avis que l'État doit assurer son leadership et légiférer de manière à donner accès au mariage aux couples de même sexe.

Par ailleurs, nous soumettons que le Parlement ne doit pas s'aventurer dans une voie d'évitement et proposer un modèle intermédiaire dans le but de contrer les éventuelles décisions des tribunaux. Ce ne serait que partie remise. La *Charte canadienne des droits et libertés* ne peut garantir des droits applicables de façon aléatoire selon tel ou tel groupe de la société.

L'État doit assurer son leadership et légiférer de manière à donner accès au mariage aux couples de même sexe.

5. Le maintien de la liberté de choix de son statut conjugal

Qu'il s'agisse du mariage, d'une union civile, d'un partenariat enregistré ou d'une simple union de fait, la liberté de choix de son statut conjugal doit demeurer.

Les rapports entre les conjoints

L'État ne doit pas imposer un type de conjugalité à deux personnes qui décident de faire vie commune. Il revient à chacune d'elles de décider du meilleur modèle de rapport susceptible d'assurer la réussite de leur union.

Les rapports entre les conjoints et l'administration publique

Déjà, les rapports entre les couples de même sexe ou de sexe différent et l'administration publique ont été réglés. Le Bill C-23, au Canada, et la Loi 32, au Québec, ont consacré une égalité de statut à tous les conjoints. Les couples de même sexe vivant en union de fait ont les

mêmes droits et les mêmes obligations que les couples de sexe différent dans leur rapport avec l'administration publique.

Par ailleurs, lorsque des enfants sont en cause, les obligations parentales doivent être encadrées par une législation de manière à assurer l'intérêt de l'enfant.

L'État ne doit pas intervenir dans le choix du modèle conjugal des couples.

6. La capacité parentale des couples de même sexe

Bien que les propositions du ministre de la Justice ne discutent pas de la parentalité des couples de même sexe, sans doute en raison de compétences constitutionnelles, il est difficile de passer cette réalité sous silence.

Déjà, au Québec, l'Assemblée nationale, avec un vote unanime, a reconnu que les enfants des couples de même sexe ont les mêmes droits que tous les autres enfants. Bien que cette question ne soit pas du ressort du Parlement fédéral, la reconnaissance du droit au mariage des couples de même sexe créera, auprès des législatures provinciales qui n'ont pas encore débattues de la question, une obligation morale d'agir.

La capacité parentale des couples de même sexe est reconnue. Il est démontré que les enfants éduqués par des couples de même sexe se développent de manière comparable aux enfants éduqués par des couples de sexe différent. Après des années de compilation, l'*American Pediatric Association* arrive à la conclusion que les enfants élevés par des couples de même sexe ont un développement comparable à celui des couples de sexe différent. De même, les travaux de madame Danielle Julien, professeure à l'Université du Québec à Montréal, confirment que l'orientation sexuelle des parents n'a pas d'incidence sur le développement des enfants.⁵

Le but recherché n'est pas de créer un droit pour les gais et les lesbiennes d'avoir des enfants. Les gais, et surtout les lesbiennes, ont déjà des enfants. Ils veulent tout simplement leur donner les garanties juridiques dont ils ont besoin.

En l'absence de législation établissant une filiation, prenons pour exemple une mère qui partage sa vie avec une autre femme, la relation affective entre les enfants et la conjointe se développera dans un rapport parent-enfant. S'il advenait que la mère biologique décède, la conjointe, malgré qu'elle soit dans les faits parent de l'enfant, n'aura aucun droit. On peut déjà imaginer le drame pour l'enfant s'il devait être séparé d'elle.

⁵ Julien, D., M Dubé et I. Gagnon (1994). *Les enfants de parents homosexuels, première partie*, Le Familier, 19 (3), p. 8 et 22.
Julien, D., M Dubé et I. Gagnon (1995). *Les enfants de parents homosexuels, deuxième partie*, Le Familier, 20 (1), p. 11-12.

Que l'on soit pour la création d'une filiation légale régissant les rapports des couples de même sexe et les enfants de ces couples, ou que l'on soit contre, l'intérêt de l'enfant doit primer.

La reconnaissance du droit au mariage des couples de même sexe par le Parlement canadien créera une pression sur les législatures provinciales pour reconnaître des droits égaux à tous les enfants.

Discussion sur les modèles proposés

Trois modèles sont proposés et soumis à la consultation des Canadiens et des Canadiennes.

Premier modèle proposé

Le mariage pourrait demeurer une institution visant deux personnes de sexe opposé

Ce premier modèle implique que l'on doive créer une union civile tout en conservant le statu quo.

Légiférer pour légaliser le statu quo

Cette première proposition consiste à vouloir légaliser le statu quo pour contrer les jugements des tribunaux, se mettre à l'abri d'une éventuelle décision de la Cour suprême et réserver le mariage aux couples de sexe opposé. (Nous croyons qu'il est plus approprié d'utiliser l'expression *sexe différent* que celle de *sexe opposé*, car il n'y a pas lieu d'y voir une opposition entre les deux sexes.)

Ce qui est proposé amènerait le Parlement à légiférer pour contrer les décisions des tribunaux et fermer à tout jamais la porte à une ouverture possible par la Cour Suprême de droit au mariage pour les couples de même sexe.

De toute évidence, cette mesure serait contraire à l'esprit de la Charte et non respectueuse des décisions de la Cour Suprême qui considère que l'orientation sexuelle est protégée par la Charte.

Pour réussir dans cette voie, le Parlement devrait se prévaloir de l'article 33 de la Charte, qui permet de soustraire une législation de l'application de la Charte. À notre connaissance, depuis 1982, le Parlement canadien n'a jamais utilisé cette disposition exceptionnelle. Son utilisation, dans le présent cas, ne saurait être expliquée raisonnablement et donnerait une image homophobe aux parlementaires qui soutiendraient cette proposition.

La proposition de légiférer pour se mettre à l'abri des décisions des tribunaux et de consacrer le statu quo est inacceptable.

La création d'un nouveau statut conjugal de type union civile

Dans le cas où le Parlement voudrait consacrer l'institution du mariage comme institution réservée à un homme et une femme, il est proposé qu'il puisse s'acquitter de ses obligations de respect de la Charte en créant un nouveau statut conjugal. Ce serait une union civile qui reprendrait les devoirs et obligations du mariage, à l'exemple de celle du Québec.

Advenant le cas où le Parlement retiendrait cette hypothèse, il est essentiel que le nouveau statut conjugal soit ouvert à tous les couples, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent.

La création d'un statut conjugal réservé aux personnes homosexuelles ne ferait que consacrer la discrimination envers un groupe minoritaire de la société.

Par surcroît, un statut particulier du type « égalité séparée » ne saurait répondre aux impératifs de la Charte canadienne des droits et libertés, qui interdit toute forme de discrimination. Comment concilier égalité et égalité séparée? C'est la quadrature du cercle.

Aussi, si l'union civile était réservée aux couples de même sexe, elle serait sans doute préjudiciable à nombre de couples. Le simple fait de déclarer son statut conjugal serait l'équivalent de déclarer son orientation sexuelle. Hélas, tous les éléments de la société ne sont pas encore ouverts à cette nouvelle réalité, on ne peut ignorer ce fait.

Des personnes homosexuelles pourraient être victimes de discrimination du simple fait d'avoir à déclarer leur statut conjugal. De même, à l'extérieur du Canada, l'identification de son orientation sexuelle peut poser problème. On n'a qu'à penser à certains états des États-Unis pour se convaincre que l'identification de son orientation sexuelle ne peut être révélée partout et en toute circonstance. Il revient à chacun de décider de la conduite appropriée.

Aussi, dans le contexte québécois, une nouvelle union civile ne présente que peu d'intérêt. Un tel statut est déjà accessible aux couples de même sexe ou de sexe différent, dans cette province. Le seul avantage serait de permettre la reconnaissance entre les provinces canadiennes et faciliter ainsi la mobilité.

La proposition de créer un nouveau statut conjugal de type union civile ne répond ni aux aspirations des communautés gaie et lesbienne du Québec ni aux impératifs de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'hypothèse de création d'une union civile réservée aux couples homosexuels serait discriminatoire et doit être rejetée.

Deuxième modèle proposé

Le mariage pourrait englober les unions de conjoints de même sexe

La proposition de demander au Parlement d'harmoniser la législation, de manière à permettre aux couples de même sexe d'accéder à l'institution du mariage, est celle qui consacre le principe de l'égalité de tous et qui sera respectueuse de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Une institution civile

Juridiquement, le mariage est une institution civile. Il revient aux autorités civiles d'en fixer les conditions, comme le prévoit d'ailleurs la constitution canadienne qui confère au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur les conditions de fond du mariage, comme l'amissibilité dont il est ici question. On a l'habitude de donner un sens religieux au mariage, en raison de sa célébration qui est très souvent, encore aujourd'hui, sous la responsabilité d'un officier religieux qui agit à double titre, officier civil et officier religieux.

La célébration du mariage

La célébration du mariage n'est pas de la compétence du Parlement fédéral; le partage des compétences constitutionnelles prévoit que la célébration est du ressort des provinces. Historiquement, la célébration du mariage a été sous la responsabilité de l'Église dont les officiers agissent aussi comme officier civil. Ces derniers agissent au nom de leur confession et obéissent aux règles de leur communauté.

Le mouvement d'opposition à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe est principalement soutenu par les groupes religieux. Ils y voient un bouleversement de leurs valeurs et la menace de se voir obligés de célébrer un mariage qui serait contraire à leur foi.

Si les revendications des communautés gaie et lesbienne sont principalement fondées sur les droits consacrés à la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle ne peuvent ignorer que cette même Charte interdit aussi la discrimination sur la base de la religion. Il faut y voir ici le droit d'exercice de sa religion et de ses croyances, et comprendre que l'officier religieux dont la religion ne lui permet pas de célébrer de mariages entre personnes de même sexe pourra s'en abstenir. En pareil cas, un couple homosexuel ne serait pas pour autant privé de son droit à la célébration du mariage; il lui sera loisible de recourir à un autre célébrant d'une autre confession religieuse ou tout simplement de faire appel à un célébrant civil.

Bref, il faut comprendre que la Charte consacre un droit à l'égalité. Ce droit est celui d'accéder à l'institution du mariage, et non pas celui d'accéder à la célébration par tout officier du culte.

La liberté de religion est doublement protégée par la Charte, en plus de l'article 15 déjà cité. L'article 2 énonce :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- (a) liberté de conscience et de religion;
- (b) ...
- (c) ...

Les communautés gaie et lesbienne sont des défenseurs des libertés, ce qui suppose aussi celle de la pratique religieuse.

La proposition de permettre aux couples de même sexe d'accéder à l'institution du mariage est celle qui consacre le principe de l'égalité de tous et qui est respectueuse de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La *Charte canadienne des droits et libertés* consacre un droit à l'égalité. Ce droit est celui d'accéder à l'institution du mariage, et non pas celui d'accéder à sa célébration par tout officier du culte.

Le droit de liberté de conscience et de religion est aussi un droit protégé par la Charte et il mérite le respect.

Troisième modèle proposé

En collaboration avec les provinces et les territoires, le Parlement pourrait laisser le mariage aux institutions religieuses

La proposition voulant que le Parlement puisse souligner la séparation de l'État et de l'Église est intéressante et rationnelle. Elle a le mérite de préciser les pouvoirs de chaque entité et de refléter l'évolution de la société.

Nous comprenons de cette proposition que tous les effets juridiques découlant d'une cérémonie religieuse lui seraient retirés et qu'ils seraient réservés à une cérémonie civile, l'Église agissant dorénavant exclusivement comme célébrant religieux. Les couples devraient obligatoirement se soumettre à une célébration civile, alors que la cérémonie religieuse serait laissée au choix des couples selon leurs croyances.

Historiquement, plus au Québec que partout ailleurs, l'Église a joué un rôle déterminant dans les affaires de la nation. En matière de mariage, elle agit encore à la fois comme officiant religieux et civil.

Toutefois, il est peu probable que le Parlement puisse se diriger dans cette voie. Cela serait perçu comme une mesure de retrait d'un pouvoir historiquement détenu par les groupes religieux aux dépens d'une minorité.

L'idée de consacrer la séparation des pouvoirs entre l'État et la religion est une idée intéressante. Toutefois, le moment et les motifs pour y arriver sont inappropriés. Une telle décision doit être guidée par un débat de société où les valeurs religieuses et sociales seraient débattues.

Si cette proposition était retenue, elle aurait le mérite de consacrer l'égalité dans la mesure où les questions de compétences entre le fédéral et les provinces seraient réglées, et de donner à tous les couples l'accès aux mêmes institutions, sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

Enfin, nous craignons que les communautés gaie et lesbienne ne fassent les frais d'une telle mesure, celle-ci pouvant engendrer un fort mouvement d'opposition entre les groupes religieux d'une part, et les communautés homosexuelles, d'autre part. Le retrait aux groupes religieux d'un droit acquis fondé sur les valeurs de la société présente un risque élevé de tensions, alors que d'autres alternatives sont possibles.

La proposition de laisser le mariage aux institutions religieuses ne peut être encouragée, car elle présente un risque trop élevé de tensions entre les groupes religieux et les communautés homosexuelles.

Elle a toutefois le mérite de consacrer le principe de l'égalité juridique.

Conclusion

Les communautés gaie et lesbienne aspirent à l'égalité des personnes homosexuelles. Cette égalité ne pourra être atteinte que par leur accès à l'ensemble des institutions canadiennes.

La création d'un nouveau statut, qui viserait à donner une égalité de droit en parallèle aux institutions, ne pourrait répondre au principe de l'égalité.

L'harmonisation des législations, où aucune discrimination ne serait possible, constitue aussi une avenue égalitaire. Toutefois, dans la pratique, elle pose trop de contraintes juridictionnelles pour croire qu'elle soit réaliste. Par surcroît, elle présente un risque élevé de tensions entre les groupes, du fait qu'elle entraîne le retrait de droits historiquement acquis aux groupes religieux.

Dans le cas où le Parlement s'orienterait vers la création de nouveaux modèles conjugaux, il devrait ouvrir l'admissibilité de ceux-ci à tous les couples, indépendamment de leur orientation sexuelle.

La création d'une *union civile* était justifiée dans le contexte québécois en raison du partage des compétences fédérales provinciales. Elle ne présente toutefois que peu d'intérêt pour les Québécoises et les Québécois, puisqu'elle serait perçue comme une nouvelle version d'un statut existant. Par ailleurs, la création d'un tel statut permettrait la migration des couples d'une province à l'autre, ce qui représente un avantage, puisqu'elle leur assurerait une reconnaissance à l'échelle de tout le Canada.

Enfin, il est maintenant reconnu par la Cour Suprême que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Parlement doit légiférer de manière à ce que l'ensemble de sa législation soit respectueuse de cette Charte; ce qui implique que les couples de même sexe aient accès au mariage.

En conséquence, Gai Écoute et la Fondation Émergence recommandent que le Parlement légifère de manière à ce que le mariage puisse englober les unions des conjoints de même sexe.